

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

RELATIF À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION ET LA RESPONSABILITÉ DU CORPS
JUDICIAIRE - (N° 1345)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL102

présenté par
M. Didier Paris, rapporteur

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« ne peuvent représenter moins du quart ni plus de la moitié »

les mots :

« doivent représenter moins de la moitié et plus du quart ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie la composition du collège d'évaluation des chefs de cour et de tribunal judiciaire pour garantir que les magistrats y seront majoritaires.